

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.966 du 24 mai 2002

A.76.312/VIII-643

En cause : **DREZE** Wivine,
place de la Patrie 47
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. la Communauté française, représentée par son gouvernement,**
- 2. la Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri SPAAK".**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1997 par Wivine DREZE, qui demande l'annulation de la décision du 11 septembre 1997 par laquelle le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri SPAAK" adopte s'agissant de la manière de servir de la requérante, un rapport portant la mention "défavorable";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HANNON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Au mois de janvier 1997, Wivine DREZE est désignée à titre temporaire à la Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri Spaak" afin d'y exercer jusqu'au 14 septembre 1997 la fonction à mi-temps de maître-assistant en français/expression orale. Le 23 juin 1997, le directeur du département pédagogique de cet établissement, J. DECKERS, établit un rapport défavorable à propos de la manière de servir de la requérante; ce document qui forme le premier objet du recours est motivé comme suit :

" Si Madame DREZE peut, par son orientation spécifique et ses goûts personnels, présenter des aptitudes réelles pour dispenser un cours de français "langue étrangère" qui donne de bons résultats pour les élèves concernés, son profil, ses conceptions, sa vision et son interprétation du programme et des matières y reprises ne coïncident nullement avec les exigences et les absolues nécessités d'un régendat normal secondaire "français-histoire et français morale " où il convient certes de se montrer innovatrice mais de continuer à mettre en application des méthodes qui sans être traditionnelles s'avèrent incontournables et indispensables à savoir : la rigueur, la profondeur scientifique, la prise de notes, l'actualisation bibliographique, la définition et la poursuite d'objectifs précis ainsi qu'un suivi de chaque instant. De toute évidence, Madame DREZE n'a rien apporté de tout ce qui précède à ses étudiant(e)s. C'est la raison pour laquelle n'ayant pas satisfait à ce qu'on attend d'un formateur d'AESI langue maternelle, ayant manqué visiblement de conscience professionnelle et par là même de respect envers le métier et les étudiant(e)s, je ne souhaite pas qu'elle soit redésignée dans l'emploi qu'elle occupe actuellement et j'émetts donc un avis négatif sur son travail en concluant l'année académique 1996-1997 par une note "défavorable" étant appuyé et conforté en cela par toute l'équipe pédagogique avec laquelle aucune collaboration ne s'est avérée possible et par l'ensemble des étudiant(e)s qui estiment avoir perdu une année d'études".

Bien qu'elle y ait été invitée sept jours plus tôt, Wivine DREZE ne se rend toutefois pas à son établissement le 30 juin 1997 pour signer ce rapport mais, après en avoir pris connaissance par une autre voie, elle adresse le 7 juillet 1997 une lettre dans laquelle elle expose à son supérieur hiérarchique les raisons pour lesquelles elle estime

ne pas pouvoir marquer son accord avec l'appréciation négative qu'il a portée sur sa manière de servir; malgré cette réclamation, le directeur du département pédagogique, J. DECKERS, estime cependant ne pas devoir changer de position.

Par un courrier qui est daté du 5 septembre 1997 mais qui a en réalité été envoyé quatre jours plus tard, le Directeur-Président de la Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri Spaak", J. LEBEGGE, invite la requérante à se présenter le 11 septembre 1997 afin d'être entendue par le conseil d'administration au sujet du rapport sur la manière de servir qui a été rédigé à son sujet. Après avoir procédé à l'audition du directeur du département pédagogique, J. DECKERS, ainsi que de Wivine DREZE, assistée d'un délégué syndical, le conseil d'administration décide au cours de la même séance d'adopter un rapport relatif à la manière de servir de la requérante qui attribue à cette dernière une note défavorable; ce document qui reproduit presque mot pour mot le rapport établi à la fin du mois de juin 1997 est communiqué à l'intéressée le jour même de son adoption et constitue le second objet du recours.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, la requérante ayant saisi le Conseil d'Etat sans avoir au préalable exercé devant le Gouvernement de la Communauté française le recours qu'organise l'arrêté du 27 août 1996 en faveur de toute personne qui s'estime lésée par une décision prise par le conseil d'administration d'une Haute Ecole organisée par la Communauté;

Considérant que les articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française disposent comme suit :

" Art. 9. Les décisions du conseil d'administration sont, selon le cas, rendues publiques, ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de dix jours ouvrables. Elles sont transmises dans ce délai à l'administration de l'enseignement supérieur.

Art. 10. Dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui s'estime lésée par celle-ci peut introduire un recours auprès du Gouvernement par la voie hiérarchique. Dans un délai de trente jours à dater de l'introduction du recours, le Gouvernement peut annuler cette décision s'il la juge contraire aux lois, décrets, arrêtés et dispositions réglementaires. La décision du Gouvernement est motivée."

que si la plupart des dispositions de cet arrêté trouvent leur fondement légal dans l'article 68 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement

supérieur des Hautes Ecoles, il n'en va pas de même pour l'article 10 invoqué par la partie adverse; que l'article 68 du décret du 5 août 1995 ne confère aucun autre pouvoir au Gouvernement que celui de fixer des modalités de fonctionnement des conseils d'administration des Hautes Ecoles; que l'article 10 précité a une portée beaucoup plus large, excédant l'habilitation accordée par le décret, puisqu'il permet au gouvernement d'annuler les décisions de ces conseils sur recours, ce qu'avait relevé la section de législation dans son avis L. 25.412/2/V du 30 juillet 1996; qu'en outre, ledit article 10 est inconciliable avec l'article 65, alinéa 1^{er}, du décret du 5 août 1995 qui consacre l'autonomie de gestion des conseils d'administration des Hautes Ecoles; que l'application de l'article 10 précité doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'en outre, la partie adverse n'établit pas que la notification de l'acte attaqué aurait mentionné l'existence du recours prévu par l'article 10 précité; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des droits de la défense; qu'elle fait valoir que des plaintes auraient été émises à son égard par des étudiants et par des membres de l'équipe pédagogique, plaintes qui n'ont jamais été portées à sa connaissance ni à sa contradiction, pas plus d'ailleurs que les autres éléments sur lesquelles tant le directeur que le conseil d'administration se sont fondés pour lui attribuer la mention contestée;

Considérant que la partie adverse répond en ces termes :

" Il est, à nouveau, inexact de prétendre que des éléments de preuve seraient absents et n'ont été présentés à personne alors qu'ils motivent le rapport et la décision du conseil d'administration.

Il n'y a ni violation des droits de la défense, ni excès de pouvoir puisque la partie requérante a été invitée à s'expliquer dès février 1997 avant son congé de maladie, puis le 30 juin 1997, date à laquelle elle a estimé ne pas avoir à se présenter et où elle a renoncé à la possibilité qui lui était offerte de contester le rapport et de le faire savoir par écrit au conseil d'administration.

Aucune faute ne peut être reprochée ni à la Haute Ecole, ni à la Communauté alors que la partie requérante n'a pas estimé utile de faire valoir ses éventuels arguments dans le cadre du rapport de base qui lui était soumis";

Considérant qu'alors que les deux décisions litigieuses font référence à des plaintes émanant d'élèves et de collègues de la requérante, aucune des pièces communiquées au Conseil d'Etat ne prouve que la partie adverse a informé en temps utile la requérante tant de la constitution d'un dossier à sa charge que des possibilités qui lui auraient été laissées pour consulter ledit dossier; que des déclarations faites par l'auteur du premier acte attaqué après l'introduction du recours et non étayées par des documents probants ne peuvent être prises en considération; que l'argumentation de la

partie adverse selon laquelle la requérante aurait, par son comportement, manifesté sa volonté de renoncer à contester le premier acte attaqué est démentie par la lettre du 7 juillet 1997 par laquelle elle a tenté d'obtenir de son directeur de département une révision de la position qu'il avait prise dans le rapport du 23 juin 1997; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 11 septembre 1997 par laquelle le conseil d'administration de la Haute Ecole de la Communauté française "Paul-Henri SPAAK" adopte, s'agissant de la manière de servir Wivine DREZE, un rapport portant la mention "défavorable".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la Communauté française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.